



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de démantèlement des navires « Le Chant du Loup » et « Aigue Marine » au quai de Norvège sur la commune de Dieppe (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2026-19885, relative au projet de démantèlement des navires « Le Chant du Loup » et « Aigue Marine » au quai de Norvège sur la commune de Dieppe (Seine-Maritime), déposée par Madame Laurine HERBRECHT, représentant la société Paprec, et reçue complète le 23 juin 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 10 juillet 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 3 juillet 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à retirer de l'eau par grutage deux chalutiers en cours de désagrégation afin de procéder à leur démantèlement, et à l'évacuation des pièces dans les filières adaptées ;

Considérant que le projet, soumis par ailleurs à autorisation environnementale, relève de la rubrique n° 1 a) concernant les « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase travaux :

- l'aménagement du quai de Norvège sur le port de Dieppe pour la déconstruction des deux navires « Le Chant du Loup » et « Aigue-Marine » ;
- l'évacuation des déchets de l'« Aigue-Marine », susceptibles de comporter de l'amiante ;

- l'installation de barrières Heras et d'un affichage réglementaire de délimitation de la zone chantier en accord avec le Port de Dieppe, et d'un platelage de bois pour le dépôt des navires par grutage ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation :

- le curage par retrait des éléments intérieurs démontables n'affectant pas la stabilité du navire ;
- la déconstruction des coques par grignotage, à l'aide d'une pelle hydraulique équipée d'une pince cisaille ;
- la récupération des déchets par grappin, leur mise en benne et leur évacuation vers des exutoires adaptés ;
- la décontamination et le nettoyage du chantier, puis le repli des équipements ;

Considérant que le projet est situé :

- en bord de bassin portuaire, sur 1 500 m² du quai de Norvège, sur la commune de Dieppe en Seine-Maritime ;
- hors de toute zone Natura 2000 ;
- hors de tout secteur couvert par un arrêté de protection de biotope ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de types I ou II ;
- sur un espace déjà anthropisé (port de Dieppe) et déjà artificialisé ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- hors de corridors ou réservoirs de biodiversité repérés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, modifié le 28 mai 2024 ;
- au sein d'une zone fortement prédisposée à être une zone humide, mais déjà entièrement artificialisée ;
- au sein d'une zone susceptible d'être inondée par remontée de nappe et débordement de cours d'eau ;
- au sein d'un secteur couvert par le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la Vallée de l'Arques ;

Considérant que le projet consiste en un retrait du port de deux navires risquant de couler lors d'une intempérie en raison de leur mauvais état ; que les matériaux qui les constituent sont polluants et risquent de contaminer l'environnement du port (ferraille, bois, amiante...) s'ils sont laissés en l'état ;

Considérant que les opérations de démantèlement seront réalisées selon un protocole défini dans un plan de démolition, de retrait et d'encapsulage (PDRE) afin d'éviter toute émission de fibre d'amiante dans l'air ;

Considérant que le projet prévoit le stockage des déchets par type sur une zone dédiée étanche, avant leur évacuation chaque semaine vers les filières spécialisées, par transport en bennes bâchées ;

Considérant que les effluents du projet et les eaux de ruissellement seront récupérés et feront l'objet d'un traitement (unité de chauffe et de filtration), particulièrement en présence d'amiante, avant d'être rejetés dans le réseau d'assainissement de la commune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, ce projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de démantèlement des navires « Le Chant du Loup » et « Aigue Marine » du quai de Norvège sur la commune de Dieppe (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **21 JUIL. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).